- 10. Prie instamment la Puissance administrante de faciliter la participation des îles Vierges américaines aux travaux de diverses organisations internationales et régionales;
- 11. Prie de même instamment la Puissance administrante, les Etats Membres et les organismes compétents des Nations Unies de continuer d'aider généreusement au relèvement et à la reconstruction du territoire, conformément à la résolution 44/99;
- 12. Invite les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à continuer de prendre toutes les mesures voulues pour accélérer le progrès social et économique dans le territoire;
- 13. Prie instamment la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer pleinement aux buts et principes de la Charte, à la Déclaration et aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale relatives aux activités militaires et aux dispositions de caractère militaire prises par les puissances coloniales dans les territoires placés sous leur administration;
- 14. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux îles Vierges américaines, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, compte tenu en particulier du référendum mentionné aux septième et huitième alinéas du préambule de la présente résolution, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session.

44° séance plénière 20 novembre 1990

45/32. Question de Guam

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Guam,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³⁵,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant Guam, notamment la résolution 44/98 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1989,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Ayant entendu la déclaration de la représentante des Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante¹⁷,

Rappelant que, lors des référendums tenus à Guam en 1987, la population du territoire a approuvé un avant-projet de loi relatif à l'établissement d'un commonwealth qui, s'il est adopté dans les plus brefs délais par le Congrès des Etats-Unis d'Amérique, réaffirmera le droit de la population de Guam de rédiger sa propre constitution et de se gouverner elle-même,

Notant que cet avant-projet de loi dispose que le Congrès des Etats-Unis reconnaîtrait le droit inaliénable des Chamorros à l'autodétermination, qui serait consacré dans la constitution guamienne,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie, à titre prioritaire, afin d'accroître la stabilité économique,

Rappelant que le Guam Land Use Plan (Plan d'occupation des sols à Guam), établi en 1977, prévoyait la cession au Gouvernement de Guam de 2 100 hectares de terres fédérales inutilisées et notant que, selon des informations communiquées au Comité spécial en avril 1990 par la Commission guamienne sur l'autodétermination, le Département de la marine des Etats-Unis avait cédé au Gouvernement de Guam 190 hectares, 462 autres hectares avaient été libérés et 175 autres hectares étaient en cours de transfert,

Notant que la pêche commerciale et l'agriculture offrent des possibilités de diversifier et de développer l'économie de Guam,

Notant la déclaration du représentant de la Puissance administrante concernant le développement du tourisme et la volonté du Gouvernement de Guam d'assurer une croissance économique équilibrée³⁶,

Notant également la déclaration du représentant de la Puissance administrante selon laquelle l'identité culturelle des Chamorros, habitants autochtones de Guam, serait reconnue³⁷,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1979,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires non autonomes et réaffirmant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite à Guam,

- 1. Approuve la section du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Guam³⁸;
- 2. Réaffirme le droit inaliénable de la population de Guam à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
- 3. Réaffirme sa conviction que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'application de la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables à Guam;
- 4. Réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante de créer dans le territoire les conditions qui permettront à la population de Guam d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermi-

³⁵ Ibid., chap. IV, VI et IX.

³⁶ *Ibid.*, chap. IX, sect. B.15, par. 94, al. 9. ³⁷ *Ibid.*, al. 5.

³⁸ *Ibid*, sect. B.15.

nation et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

- 5. Réaffirme qu'il importe de faire prendre conscience aux Guamiens des possibilités qui leur sont offertes en ce qui concerne leur droit à l'autodétermination et demande aux Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante, agissant en collaboration avec le Gouvernement du territoire, d'accélérer le processus de décolonisation, en se conformant rigoureusement aux vœux exprimés par la population du territoire;
- 6. Réaffirme sa ferme conviction que la présence de bases et installations militaires dans le territoire risque de constituer un obstacle majeur à l'application de la Déclaration et qu'il incombe à la Puissance administrante de veiller à ce que l'existence de ces bases et installations n'empêche pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;
- 7. Prie instamment la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour que le territoire ne soit impliqué dans aucun acte d'agression ou d'ingérence dirigé contre d'autres Etats et de respecter rigoureusement les buts et principes de la Charte, la Déclaration et les résolutions et décisions de l'Assemblée générale relatives aux activités et arrangements militaires des puissances coloniales dans les territoires placés sous leur administration;
- 8. Réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante, en vertu de la Charte, d'encourager le développement économique et social de Guam et, à cet égard, demande à celle-ci de prendre de nouvelles mesures pour renforcer et diversifier l'économie du territoire, en vue de réduire sa dépendance économique à l'égard de la Puissance administrante;

- 9. Réaffirme que l'un des obstacles à la croissance économique de Guam tient à ce que les autorités fédérales des Etats-Unis détiennent de vastes étendues de terres et invite la Puissance administrante à accélérer, en collaboration avec le Gouvernement du territoire, le transfert de ces terres à la population du territoire et à prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder leurs droits de propriété;
- 10. Prie instamment la Puissance administrante, agissant en coopération avec le Gouvernement du territoire, de prendre des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit inaliénable de la population de Guam de disposer en toute propriété des ressources naturelles du territoire, y compris les ressources de la mer, et d'établir et de conserver son autorité sur l'exploitation ultérieure de ces ressources, et la prie également de soutenir les mesures prises par le Gouvernement du territoire pour supprimer les contraintes qui limitent la croissance de la pêche commerciale et de l'agriculture;
- 11. Prie de même instamment la Puissance administrante de reconnaître pleinement le statut et les droits des Chamorros;
- 12. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à continuer de prendre toutes les mesures voulues en vue d'accélérer le progrès social et économique du territoire;
- 13. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite à Guam, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session.

44° séance plénière 20 novembre 1990